

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DÉPLACEMENT D'UN TRONÇON DE LA LIGNE À 315 kV
ENTRE LES POSTES HERTEL ET VIGER**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, p. 9 ;
 - (ii) Pièce B-0004, p. 10 ;
 - (iii) Pièce B-0006, Annexe 2.

Préambule :

- (i) Il est mentionné :

« Quant à la contribution exigée d'Infrastructure Canada, le Transporteur a été en mesure de l'estimer eu égard au caractère particulier du Projet, qui lui permet d'en scinder les coûts supplémentaires attribuables exclusivement à la construction du NPSL. Ainsi, Infrastructure Canada assume :

- les coûts associés au rehaussement des nouveaux pylônes N35 à N38 inclusivement pour satisfaire les exigences particulières de ce dernier, telles qu'elles sont décrites à la section 4.2 ;*
- les coûts des nouveaux pylônes N34, N39, N40 et N41, selon la valeur actualisée de l'impact annuel, sur les revenus requis du Transporteur, des travaux de déplacement ou de modification, en tenant compte d'une période d'actualisation de 19 ans, correspondant à la durée d'utilité moyenne restante d'actifs visés par le Projet. » [nous soulignons]*

- (ii) Il est mentionné :

« La ligne biterne 3065-3066 à 315 kV est d'une longueur de 15,3 kilomètres entre les postes Hertel à 735-315 kV et Viger à 315 kV ; elle a été mise en service en 1976 et constitue la principale source d'alimentation à 315 kV du centre-ville de Montréal. » [nous soulignons]

- (iii) Dans sa lettre du 5 décembre 2014, Infrastructure Canada (INFC) mentionne :

« Tel que décrit dans votre lettre du 14 novembre, INFC confirme que la part financière déterminée pour chaque partie correspond au caractère particulier du Projet et aux obligations de nos organisations respectives. Ainsi, la partie financière assumée par INFC à l'égard du Projet d'établit à 12 345 452 \$ et sera précisée et ajustée selon le coût réel de ce dernier. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1** Tel que décrit à la référence (ii), la ligne Hertel-Viger à 315 kV a été mise en service en 1976. Veuillez justifier la durée d'utilité moyenne restante d'actifs de 19 ans utilisée aux fins du calcul de la contribution exigée d'INFC.
- 1.2** Veuillez déposer la lettre du 14 novembre transmise à INFC, relativement à la participation financière déterminée pour chaque partie.
- 1.3** Advenant que cette lettre ne précise pas la méthode de calcul de la part financière assumée par INFC, veuillez fournir la méthode de calcul détaillée permettant d'établir à 12,3 M\$ la contribution de cette dernière.